



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis délibéré**  
**Projet de rejet permanent dans le milieu naturel des eaux  
traitées de la station d'épuration d'Ardevon  
sur les communes de Pontorson et de Beauvoir (50)**

N° MRAe 2023-4855

# PRÉAMBULE

Dans le cadre de l'instruction du dossier d'autorisation environnementale du projet de rejet permanent dans le milieu naturel des eaux traitées de la station d'épuration d'Ardevon sur les communes de Pontorson et de Beauvoir (Manche), menée par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) pour le compte du préfet de la Manche, l'autorité environnementale a été saisie le 21 juin 2023 pour avis au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, ouvrages et aménagements.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, réunie le 17 août 2023 par télé-conférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale, sur la base des travaux préparatoires produits par la direction régionale de l'environnement, de aménagement et du logement (Dreal) de Normandie (pôle évaluation environnementale). Conformément aux dispositions de l'article D. 181-17-1 du code de l'environnement, le service coordonnateur a adressé à l'autorité environnementale les contributions des services et des établissements publics de l'État concernés. Les observations de l'agence régionale de santé de Normandie du 17 juillet et les éléments d'appréciation de la DDTM de la Manche du 22 juin 2023 sont pris en compte dans le présent avis.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres délibérants présents : Corinne ETAIX, Noël JOUTEUR, Olivier MAQUAIRE et Arnaud ZIMMERMANN.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023<sup>1</sup>, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

**Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.**

**Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.**

**Ce présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.**

<sup>1</sup> Consultable sur internet :

<https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/notice?id=Bulletinofficiel-0032990&reqId=be9d7cb4-3077-4e98-a1d7-ba6f63fd2852&pos=6>

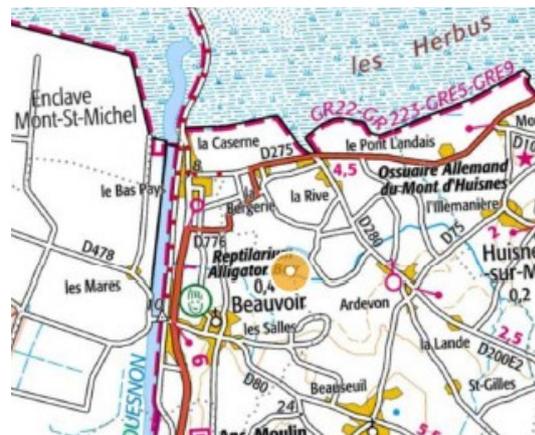
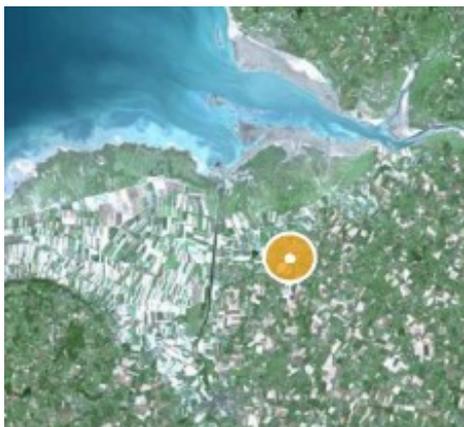
# AVIS

## 1 Présentation du projet et de son contexte

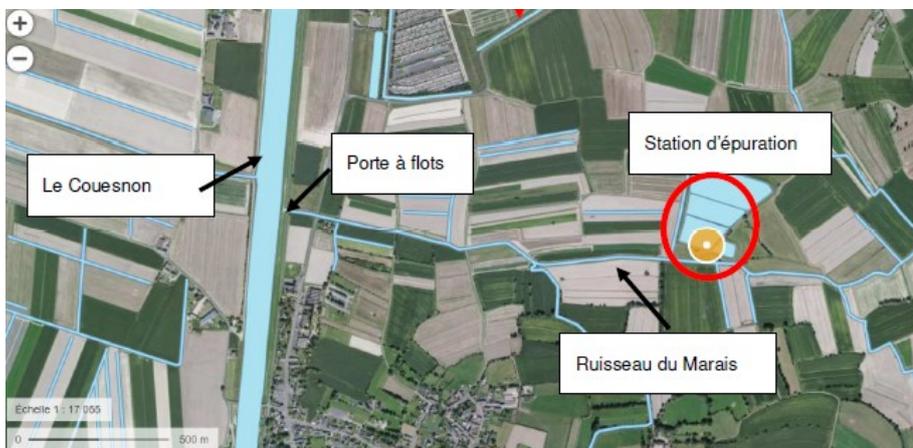
### 1.1 Nature du projet

La station d'épuration d'Ardevon, de type lagunage naturel et d'une capacité de 5 000 équivalents-habitants, a été mise en service en 2009. Les eaux épurées sont actuellement évacuées par pompage et irrigation des parcelles agricoles situées à proximité de la station. Les volumes moyens d'eaux traitées rejetés sont de 365 m<sup>3</sup>/jour sur la période 2015-2021. L'utilisation pour l'irrigation étant désormais à éviter pour des raisons sanitaires, un rejet permanent dans le milieu naturel est envisagé (un rejet temporaire a été accordé en 2020 pour faire face à la faible demande d'eaux traitées pour l'irrigation en période hivernale). Le projet consiste à rejeter les eaux usées traitées par la station directement dans le Couesnon, en créant une canalisation d'une longueur de 1,55 kilomètre (km) entre la station et le Couesnon, afin d'éviter le rejet dans le ruisseau du Marais (appelé aussi ruisseau du syndicat) qui n'est pas adapté en tant que milieu récepteur.

Le projet comporte également quelques autres travaux comme la construction d'un poste de refoulement et l'installation ou la réutilisation de pompes, ainsi que la mise en conformité du comptage en entrée et sortie de lagune. Le présent dossier vise également à régulariser la situation administrative du système d'assainissement d'Ardevon, l'autorisation relevant de l'arrêté préfectoral étant caduque depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.



Plan de situation du projet (source : étude d'impact)



Plan du site du projet (source : étude d'impact)

## 1.2 Cadre réglementaire

### Procédures relatives au projet

Au titre de l'évaluation environnementale, le projet relève de la rubrique 14 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui concerne les « travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et mentionnés au 2 et au 4 de l'article R. 121-5 du code de l'urbanisme », pour lesquels un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire. La demande d'examen au cas par cas, déposée par la communauté d'agglomération Mont Saint-Michel Normandie, a été reçue le 22 octobre 2021 par la Dreal pour le compte du préfet de région, autorité en charge de l'examen au cas par cas des projets. Par décision n° 2021-4223 en date du 2 décembre 2021, le préfet de région a conclu à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet. Cette décision soulignait notamment les enjeux à prendre en compte en matière d'eau, de biodiversité et de santé humaine.

C'est dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale que le dossier a été transmis par la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche, pour le compte du préfet de la Manche, à l'autorité environnementale.

Le projet de rejet permanent dans le milieu naturel des eaux traitées de la station d'épuration d'Ardevon relève également du régime de la déclaration au titre de la réglementation sur les installations, ouvrages, travaux et activités (Iota – loi sur l'eau)<sup>2</sup> sur deux rubriques (système d'assainissement et travaux en zone humide).

### Avis de l'autorité environnementale

L'évaluation environnementale constitue une démarche visant à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration d'un projet. Cette démarche trouve sa traduction écrite dans l'étude d'impact du projet.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il est élaboré avec l'appui des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal).

Cet avis n'est ni favorable, ni défavorable ; il ne porte pas sur l'opportunité du projet et est distinct de la décision d'autorisation. Il a pour objet d'aider à l'amélioration du projet et de favoriser la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

Enfin, conformément à l'article R.122-9 du code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale ainsi que le mémoire en réponse du maître d'ouvrage sont insérés dans le ou les dossiers soumis à la consultation du public.

## 1.3 Contexte environnemental du projet

Le projet est situé sur les communes de Pontorson (plus précisément sur la commune déléguée d'Ardevon qui est intégrée à la commune nouvelle de Pontorson) et de Beauvoir, à proximité immédiate du Mont-Saint-Michel.

Le projet prend place dans un secteur très sensible puisqu'il est situé :

- au sein des espaces remarquables du littoral ;
- en milieu fortement prédisposé à la présence de zones humides d'après la cartographie de la Dreal, considéré comme zone humide avérée dans le présent dossier ;

---

2 La loi sur l'eau du 3 janvier 1992, complétée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et dont les dispositions ont été codifiées aux articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, reconnaît l'eau en tant que "patrimoine commun de la Nation" ; elle classe au sein d'une nomenclature les installations, ouvrages, travaux et activités (« Iota ») susceptibles d'incidences sur l'eau et les milieux aquatiques et régis par des seuils de déclaration ou d'autorisation environnementale.

- à proximité immédiate et pour une petite partie dans la zone humide d'importance internationale Ramsar « *Baie du Mont-Saint-Michel* » ;
- à proximité immédiate et pour une petite partie dans la zone Natura 2000<sup>3</sup> « *Baie du Mont-Saint-Michel* » (FR2510048), zone de protection spéciale (ZPS) désignée au titre de la directive « oiseaux » et à 1,5 km du site Natura 2000 « *Baie du Mont-Saint-Michel* » (FR2500077), zone spéciale de conservation (ZSC) désignée au titre de la directive « Habitats, faune, flore » ;
- en limite de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff)<sup>4</sup> de type I « *Basse vallée du Couesnon et polder Saint-Yves* » ;
- en petite partie dans la Znieff de type II « *Baie du Mont-Saint-Michel* » ;
- en partie dans le site classé « *la Caserne et ses abords immédiats* » et en limite du site inscrit « *Abords du Couesnon au Mont-Saint-Michel* » ;
- en zone de risques d'inondation par débordement de cours d'eau ;
- en zone située sous le niveau marin et en zone de risque de submersion marine ;
- en zone de risque de remontée de nappe phréatique avec risques pour les réseaux ;
- en secteur soumis au risque de retrait-gonflement des argiles, exposition de niveau moyen.

## 2 Qualité de la démarche d'évaluation environnementale et de la manière dont elle est retranscrite

Le contenu de l'étude d'impact des projets est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement ; il doit être proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et à la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions projetées dans le milieu naturel ou le paysage et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine.

Le dossier transmis à l'autorité environnementale comprend les éléments suivants :

- une notice intitulée « présentation non technique » contenant le résumé non technique de l'étude d'impact ;
- une description du projet ;
- une étude d'impact ;
- des annexes ;
- une note de compléments au dossier (en réponse à la demande de compléments formulée par le service instructeur – DDTM 50 - sur le dossier initial).

Le dossier transmis à l'autorité environnementale est globalement de bonne qualité sur le fond, bien rédigé et documenté. En revanche, la structuration de l'étude d'impact n'est pas très claire du fait de l'intitulé des parties (l'état initial n'apparaît pas en tant que tel) et leur numérotation (partie G qui suit la partie C). Les annexes comportent quant à elles des doublons entre « *l'état initial* » et le « *volet naturel de l'étude d'impact* ». L'analyse des impacts et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) figurent, elles aussi, en partie dans les annexes alors qu'elles auraient toute leur place au sein de l'étude d'impact. Par ailleurs, la partie présentant le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), désormais intégré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie, n'est que descriptive (p. 87 de l'étude d'impact) ; elle mériterait d'être déplacée au sein de l'état initial et non dans l'analyse des impacts.

3 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

4 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des Znieff a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I, secteurs de grand intérêt biologique ou écologique et les Znieff de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2023-4855 en date du 17 août 2023

**L'autorité environnementale recommande de revoir la structuration de l'étude d'impact pour en faciliter la lecture.**

Le résumé non technique de l'étude d'impact, qui figure au sein du document intitulé « *présentation non technique* », est beaucoup trop succinct. Il doit être complété par la présentation des impacts potentiels du projet, dont la phase chantier, et être plus pédagogique, s'agissant d'un projet relativement technique. Le résumé non technique constitue en effet une pièce importante qui doit participer à une large information et permettre de faciliter l'appropriation du dossier par le public.

**L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique par la présentation des impacts potentiels du projet et d'améliorer son caractère pédagogique afin de faciliter son appropriation par le public.**

L'analyse de l'état initial de l'environnement est décrite brièvement dans l'étude d'impact au sein de la partie « *analyse des incidences* ». L'état initial en tant que tel figure de manière plus détaillée dans le document « *annexes* ». Son contenu apparaît globalement proportionné pour ce projet particulier. Parmi les inventaires et les protections réglementaires exposés, il serait utile d'ajouter une présentation des espaces remarquables du littoral (au titre du code de l'urbanisme qui traduit la loi littoral) et de leur portée réglementaire, puisque c'est à ce titre que le projet de canalisation a fait l'objet d'un examen au cas par cas. Les risques d'inondation par submersion marine sont présentés avec les cartes du TRI (territoire à risque important d'inondation) mais devraient être complétés par une cartographie des zones situées sous le niveau marin (disponible sur le site internet de la Dreal)<sup>5</sup>. Par ailleurs, le dossier indique par erreur que la Znieff de type I « *Basse vallée du Couesnon et polder Saint-Yves* » est située à l'est de la station d'épuration et sans continuité hydraulique (p. 36 de l'étude d'impact), alors qu'elle est située à l'ouest et en lien hydraulique direct avec le projet (la Znieff est néanmoins bien analysée dans les impacts).

**L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement par une présentation des espaces remarquables du littoral et des données supplémentaires sur les risques de submersion marine.**

Le choix du scénario retenu est bien abordé dans le rapport. Différentes alternatives au projet sont présentées, et les explications fournies, très claires, démontrent l'impossibilité, selon le maître d'ouvrage, de mettre en œuvre un autre projet (p. 86, 110-111). Le projet de rejet permanent et ses alternatives ont été concertés avec différents services spécialisés (agence de l'eau Seine-Normandie, ARS de Normandie, DDTM de la Manche). En outre, le dossier mentionne également la variante (sans la nommer ainsi) qui a été retenue suite à l'application de la séquence « *éviter-réduire-compenser* ». En effet, à l'origine, la canalisation devait se jeter directement dans le Couesnon, mais pour éviter les travaux sur le domaine public maritime et les impacts sur le site Natura 2000 et les zones humides, il a été décidé de rejeter les eaux traitées via une canalisation dans la dernière portion actuelle du ruisseau du Marais, avant leur arrivée dans le Couesnon (p. 47-50 du document « *description du projet* »).

L'analyse des incidences sur l'environnement décrit les impacts temporaires de la phase chantier et les impacts permanents du projet, ainsi que les mesures prises pour les éviter et les réduire ; d'après les éléments exposés par le maître d'ouvrage, le projet ne génère pas d'impact notable nécessitant des mesures de compensation. Les éléments d'analyse apparaissent dans l'ensemble précis et pertinents. L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut que le projet de canalisation ne remet pas en cause le maintien en bon état de conservation des populations d'espèces et habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de la zone de protection spéciale (ZPS) et de la zone spéciale de conservation (ZSC).

Il est prévu un dispositif de suivi (indiqué dans les annexes) des mesures en phase travaux et de la bonne remise en état du site en phase exploitation. Un suivi de la qualité de l'eau est également

5 [https://carmen.developpement-durable.gouv.fr/8/risques\\_littoraux.map](https://carmen.developpement-durable.gouv.fr/8/risques_littoraux.map)

évoqué (p. 81 de l'étude d'impact et p. 51-52 de la description du projet) mais il serait utile de le traduire par plusieurs indicateurs précis, associés à des valeurs initiales et des objectifs cibles.

***L'autorité environnementale recommande de définir des indicateurs précis, associés à des valeurs initiales et des objectifs cibles, pour vérifier la pertinence des mesures mises en œuvre en phase travaux et en phase d'exploitation s'agissant de la préservation de la qualité de l'eau.***

## 3 Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur les thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale.

### 3.1 Le sol et la biodiversité

#### La faune et la flore

L'état initial de l'environnement montre que les enjeux faunistiques sont principalement localisés sur l'emprise de la station d'épuration, plus que sur le tracé de la future canalisation. Des inventaires faunistiques et floristiques ont été menés ; selon le dossier, le site d'étude présente dans l'ensemble un enjeu limité concernant les habitats. De nombreuses espèces d'oiseaux ont été observées, plutôt au niveau des lagunes de la station, qui seront conservées dans le cadre du projet. Les inventaires sont précis et ont été menés pour toutes les espèces susceptibles de fréquenter le site (amphibiens, reptiles, mammifères terrestres, insectes, etc.).

Les travaux prévus sur la station d'épuration existante ayant une portée très limitée, les impacts ne devraient pas être notables (p. 80).

Les impacts potentiels sont surtout liés à la création de la canalisation, notamment lors de la phase chantier. Les travaux sont prévus sur une durée de deux mois, dont un mois pour la pose de la canalisation. Étant donné que cette dernière sera enterrée, les habitats devraient progressivement retrouver leur état initial une fois les travaux réalisés. Les habitats potentiellement impactés sont des prairies mésophiles et des ronciers ; une partie de ces derniers bénéficiera d'une protection par un dispositif de mise en défens (installation de clôture).

Les travaux seront effectués en période permettant d'éviter le dérangement d'espèces, c'est-à-dire en septembre et octobre (mesure RED2 décrite p. 47 du rapport SCE annexé à l'étude d'impact). L'analyse menée sur les potentiels impacts et les mesures prises devraient limiter les impacts sur la faune ; après mise en place des mesures par le maître d'ouvrage, les impacts résiduels devraient être négligeables.

L'impact du projet sur le sol en tant que composante environnementale devrait être limité. L'emprise de la tranchée est de 0,6 à 0,8 mètre de large, sur une longueur de 1 550 mètres. La canalisation sera enterrée en partie sous un chemin emprunté actuellement par des engins agricoles. Le dossier indique que la pose de la canalisation par trancheuse permettra d'extraire puis de réutiliser immédiatement le sol pour remblaiement. Aucun apport de matériau externe n'est prévu.

#### Les zones humides

Le terrain d'assiette du projet est situé dans un secteur identifié comme fortement prédisposé à la présence de zones humides. Le maître d'ouvrage a procédé à des investigations de terrain spécifiques, conformément à l'arrêté interministériel du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement. Les résultats des sondages pédologiques effectués conduisent le maître d'ouvrage à confirmer le caractère humide du secteur (p. 37 et 81-84 de l'étude d'impact).

La séquence « éviter-réduire-compenser » a été menée. L'évitement de la zone humide est impossible puisque tout le secteur est reconnu comme humide. Pour le maître d'ouvrage, les impacts du projet sur les zones humides concernent surtout la phase chantier. L'enjeu est toutefois jugé faible du fait que le site se trouve sur des zones humides de marais cultivées, drainées et sur sol sableux. Plusieurs mesures sont identifiées pour réduire autant que possible l'impact : travaux en période sèche (d'août à décembre), utilisation d'engins adaptés pour éviter le tassement du sol, etc. (p. 84-85).

En phase d'exploitation, la canalisation ne devrait pas porter atteinte aux milieux humides vu le caractère drainant des parcelles. Le maître d'ouvrage estime probable que, au contraire, la canalisation pourrait permettre une certaine rétention d'eau (p. 83). La modification du projet pour éviter le domaine public maritime limite également l'emprise de la canalisation et donc l'impact direct sur la zone humide.

## 3.2 L'eau

Le maintien de la qualité des eaux constitue un enjeu important dans ce secteur naturel très sensible. La pose de la canalisation est en elle-même une réponse à cet enjeu puisqu'elle permet d'éviter les rejets ponctuels dans le ruisseau du Marais, qui n'est pas adapté en tant que milieu récepteur.

Selon le maître d'ouvrage, le rejet des eaux traitées de la station d'Ardevon directement dans le Couesnon aura un impact réduit, en comparant les débits de la masse d'eau du Couesnon et ceux rejetés par la station. L'impact du fonctionnement du barrage du Couesnon, qui fait varier fortement le niveau d'eau du Couesnon selon les marées, a été intégré à l'analyse. Le changement climatique a également été intégré dans les simulations. Le rejet de la station représente 0,41 % du débit du Couesnon en conditions défavorables. L'analyse menée sur l'acceptabilité du milieu apparaît précise et indique que le taux de dilution du rejet est important. Les études se basent sur la qualité actuelle du Couesnon, jugée moyenne. Ainsi, il est conclu que le rejet direct dans le Couesnon est possible et qu'il n'entraîne aucun déclassement (p. 52-54 et 61). Néanmoins, le dossier ne présente pas de mesures afin d'améliorer la qualité des eaux rejetées et ne fait qu'acter un rejet d'eaux de qualité sanitaire impropre à l'irrigation dans le milieu.

***L'autorité environnementale recommande de justifier l'absence de mesures de réduction de la pollution des eaux rejetées dans le milieu permettant de contribuer plus directement à l'amélioration de la qualité des eaux du Couesnon.***

Les impacts sur la qualité de l'eau en lien avec la santé humaine sont également évalués. Les incidences de la canalisation sur la baignade (aucune zone de baignade n'existe à l'aval proche du rejet de la station), sur la pêche à pied et sur les activités conchylicoles devraient être très limitées par rapport à la situation actuelle.

La canalisation sera étanche et munie d'un clapet anti-retour au niveau du point de rejet des eaux dans la canalisation du ruisseau du Marais vers le Couesnon. Ainsi, selon le maître d'ouvrage, il n'y aura aucune connexion hydraulique possible entre la canalisation et le ruisseau du Marais.

Pour la phase chantier, des mesures sont prévues pour limiter les impacts potentiels ; ainsi, une plateforme de stationnement et d'entretien des engins et matériels sera délimitée pendant les travaux, sur le site de la station d'épuration, pour éviter les risques de pollution liés au stockage et à la manipulation des hydrocarbures, huiles et matériaux de construction. Les travaux en période pluvieuse seront également évités pour limiter la dispersion de matières en suspension vers le milieu naturel.

### 3.3 Les risques et le changement climatique

Selon le maître d'ouvrage, la conception du projet intègre les contraintes liées à la localisation du projet en zone inondable (p. 35). Le projet lui-même ne génère pas d'impact sur le risque d'inondation, la canalisation étant enterrée et sans remblai. La vulnérabilité du projet face au changement climatique est traitée dans le dossier d'étude d'impact sous l'angle du volume d'eau en périodes de sécheresse et de fortes précipitations (p. 93-94). Pour l'autorité environnementale, le risque accru de submersion marine et le risque de retrait-gonflement des argiles (aléa moyen) devraient être également pris en compte, en apportant des explications sur la résistance des matériaux de la canalisation pour prévenir tout désordre susceptible d'intervenir dans les prochaines décennies.

***L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de la vulnérabilité face au changement climatique par la prise en compte effective des risques de submersion marine et de retrait-gonflement des argiles.***